

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4 AOÛT 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 125

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/451/CEE:

Décision de la Commission, du 6 juillet 1964, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les morues, colins (lieus noirs), aiglefin, sébastes et flétans noirs. 2097/64

64/452/CEE:

Décision de la Commission, du 8 juillet 1964, relative au recours de la République italienne à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire le café, non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 AI a du tarif douanier commun, originaire des pays autres que les États africains et malgache et les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne et mis en libre pratique dans les pays du Benelux 2100/64

64/453/CEE:

Décision de la Commission, du 8 juillet 1964, relative au recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire le café, non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun, originaire des pays autres que les États africains et malgache et les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne et mis en libre pratique dans les pays du Benelux 2101/64

SOMMAIRE (suite)

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

64/454/CEE:

<i>Missions d'États tiers (Finlande)</i>	2103/64
--	---------

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

64/455/CEE:

<i>Avis d'appel d'offres n° 383 lancé par le Suriname pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	2104/64
--	---------

64/456/CEE — 64/469/CEE:

<i>Résultats d'appels d'offres (Appels d'offres nos 249, 250, 251, 252, 287, 288, 319, 323, 325, 326, 331, 336, 341, 342)</i>	2105/64
---	---------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1964

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les morues, colins (lieus noirs), aiglefin, sébastes et flétans noirs

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/451/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 24 juillet 1963, par laquelle la république fédérale d'Allemagne, a, pour la période du 1^{er} août au 31 décembre de l'année 1964, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 10.500 tonnes à droit nul pour les morues, colins (lieus noirs), aiglefin, sébastes et flétans noirs, frais, réfrigérés ou congelés de la position ex 03.01 B I c du tarif douanier commun, comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les poissons en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est pour l'ensemble desdits produits de 15%;

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande que, pour les produits en cause, les chiffres de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres, de sa production propre et de ses exportations, durant ces dernières années, pendant la période en cause, évoluent comme suit:

	(en tonnes)		
	1961	1962	1963
	du 1. 8. au 31. 12.		
Importations totales	9.530	12.141	13.244
en provenance de:			
— pays tiers	8.139	10.778	11.651
— la C.E.E.	1.391	1.363	1.593
Apports de la pêche nationale	111.023	110.986	113.068
Exportations totales	1.749	1.541	1.779
Consommation (environ)	119.000	120.000	124.000

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer le maintien, voire même une expansion de la consommation de ces poissons constituant, bien que dans une moindre mesure pour les flétans noirs, un aliment de consommation courante en république fédérale d'Allemagne, à un prix aussi bas et stable que possible, et donc d'éviter la hausse des droits applicables de son tarif douanier national;

considérant, par ailleurs, que ces poissons sont, pour la presque totalité, destinés à la consommation directe de sorte qu'il n'y a pas lieu de craindre que les conditions de concurrence sur les produits finis soient faussées; qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire il faut remarquer que la pêche dans la Communauté est actuellement insuffisante pour ces variétés, mais que son développement futur n'est pas exclu;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients, pour ces poissons de consommation courante, qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers;

considérant que les apports de la pêche nationale dans la république fédérale d'Allemagne ne suffisent pas pour son approvisionnement mais que la reconversion partielle de la flotte de pêche se livrant à la pêche aux harengs, afin de l'adapter à la capture d'autres espèces de poissons, invoquée en 1962 et à nouveau en 1963 par la république fédérale d'Allemagne, à l'appui de sa demande de contingent à droit nul pour les harengs, doit normalement provo-

quer un accroissement de l'apport de la pêche des poissons en cause; qu'un accroissement de la pêche nationale a effectivement eu lieu, mais que la consommation de l'État membre demandeur s'accroît encore plus rapidement; que si l'on estime, de façon prudente et en tenant compte des aléas de la pêche, les besoins d'importation de toutes provenances de la république fédérale d'Allemagne, pour la période de 1964 en cause, à 13.000 tonnes, la fixation du volume contingentaire aux 10.500 tonnes demandées paraît adéquate car elle laisse pour les importations en provenance de la Communauté une marge d'augmentation;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause; qu'en l'occurrence cet effort doit aboutir à combler l'écart de 15 points entre le droit de base de l'État membre et le droit du tarif douanier commun;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé;

considérant qu'à cet égard il faut en particulier tenir compte du fait que les poissons en cause — à l'exception des flétans noirs de qualité et de prix supérieurs aux quatre autres variétés — constituent dans l'État membre demandeur un aliment de consommation courante pour la totalité de la population et notamment pour les couches moins favorisées, bien que leurs prix se situent, sur le marché de chacun des États membres, à un niveau moyen dans l'échelle générale des prix pratiqués pour l'ensemble des variétés de poissons de la pêche communautaire; qu'il paraît, dès lors, possible exceptionnellement de ne pas prévoir encore en 1964 la fixation d'un droit contingentaire supérieur au droit national appliqué antérieurement au premier rapprochement vers le tarif douanier commun, c'est-à-dire, l'exemption du droit de douane;

considérant par suite qu'en ce qui concerne les flétans noirs, il apparaît opportun de prévoir la fixation d'un droit contingentaire qui soit à même de remédier, dans la mesure du possible, aux inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur eu égard aux objections auxquelles se heurte, en l'occurrence, sur le plan communautaire, un ralentissement trop accentué de la mise en place progressive du tarif douanier commun; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le

contingent tarifaire pour les flétans noirs d'un droit contingentaire égal à la moitié de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun, effectué jusqu'à présent, et ce, à partir de la période précédant immédiatement ledit rapprochement; que la moitié de l'effort de rapprochement, calculée sur la base établie ci-avant, conduit à fixer le droit contingentaire pour les flétans noirs à 2,2%;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tari-

faire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un contingent tarifaire est octroyé à la république fédérale d'Allemagne, dans la limite d'une quantité de 10.500 tonnes, pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire, pour les poissons désignés ci-après et aux droits contingentaires indiqués en regard de chacun d'eux:

Position tarifaire	Désignation des produits	Au droit de
ex 03.01 B I c	Morues, colins (lieus noirs), aiglefins, et sébastes, frais réfrigérés ou congelés	0 %
ex 03.01 B I c	Flétans noirs, frais, réfrigérés ou congelés	2,2 %

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1964

relative au recours de la République italienne à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire le café, non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun, originaire des pays autres que les États africains et malgache et les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne et mis en libre pratique dans les pays du Benelux

(Le texte italien est le seul faisant foi)

(64/452/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté⁽¹⁾, et notamment son article 2 alinéas 2 et 3,

vu le protocole relatif aux importations de café vert dans les pays du Benelux⁽²⁾, et notamment son article premier,

vu la décision du Conseil du 3 février 1964⁽³⁾, portant suspension partielle du droit du tarif douanier commun applicable au café, non torréfié, non décaféiné de la position 09.01 A I a,

vu la décision du 3 février 1964, des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil⁽⁴⁾, relative aux droits perçus à l'importation du café, non torréfié, non décaféiné de la position 09.01 A I a,

vu la décision du Conseil du 25 février 1964⁽⁵⁾, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté et notamment son annexe VIII,

vu la décision du Conseil du 25 février 1964⁽⁵⁾, portant modification et suspension partielle de certains droits du tarif douanier commun,

vu la décision, du 25 février 1964, des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil⁽⁶⁾, relative aux droits perçus à l'importation de certains produits tropicaux,

vu la demande d'engager la procédure de l'article 115 alinéa 1 du traité, que la République italienne a

introduite auprès de la Commission par le télex de la représentation permanente de l'Italie auprès de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en date du 20 avril 1964,

considérant qu'en vertu des dispositions visées ci-dessus l'importation de café non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun, en provenance des pays autres que les États africains et malgache et les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne, est soumise à la perception d'un droit de douane de 9,6% en Italie et de 2% dans les pays du Benelux;

considérant qu'en Italie ledit produit est exempt de droits de douane à l'importation des autres États membres, lorsqu'il se trouve en libre pratique dans ces derniers;

considérant que cette disparité dans le régime tarifaire appliqué par les États membres à l'égard des pays autres que les États africains et malgache et les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne est de nature à provoquer des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures tarifaires prises par la République italienne en conformité avec les dispositions visées ci-dessus;

considérant que la réalisation d'importations du produit ci-dessus mentionné constituerait les détournements de trafic dont il est question;

considérant qu'à l'occasion des travaux qui ont eu lieu auprès de la Commission avec la participation des experts des États membres, l'impossibilité de mettre en œuvre des méthodes de coopération entre les États membres a été constatée et que, dans ces conditions, la République italienne doit être autorisée à prendre les mesures de protection nécessaires;

considérant que la perception, dans les pays du Benelux, du droit de 2% ne sera applicable que jusqu'à l'expiration de la deuxième étape; qu'il convient, par conséquent, de limiter à cette date la validité des mesures de protection à autoriser;

(¹) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.

(²) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1488/64.

(³) JO n° 23 du 7. 2. 1964, p. 403/64.

(⁴) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

(⁵) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1485/64.

(⁶) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1487/64.

considérant qu'il apparaît difficile d'assurer une application exacte et rapide d'une taxe de compensation à l'importation, qui devrait être calculée sur la base d'éléments variables pour chaque opération d'importation; qu'il convient, par conséquent, d'établir sous forme plus générale les conditions d'application des mesures de protection à autoriser,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République italienne est autorisée à ne pas accorder le traitement communautaire à l'importation du café, non torréfié, non décaféiné de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun, en libre pratique dans les pays du Benelux et réexporté à destination de la République italienne, à moins qu'il ne soit accompagné d'une attestation de la douane de ces pays précisant que le produit en question y a été primitivement importé sous le couvert d'un certificat d'origine ou de circulation

ouvrant droit au régime préférentiel à l'importation dans les États membres délivré, soit par un des États africains ou malgache, soit par un des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date d'expiration de la deuxième étape.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1964,

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1964

relative au recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclusion du traitement communautaire le café, non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun, originaire des pays autres que les États africains et malgache et les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne et mis en libre pratique dans les pays du Benelux

(Le texte allemand est le seul faisant foi)

(64/453/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté⁽¹⁾, et notamment son article 2 alinéas 2 et 3,

vu le protocole relatif aux importations de café vert dans les pays du Benelux⁽²⁾, et notamment son article premier,

vu la décision du Conseil du 3 février 1964⁽³⁾, portant suspension partielle du droit du tarif douanier commun applicable au café, non torréfié, non décaféiné de la position 09.01 A I a,

vu la décision, du 3 février 1964, des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil⁽³⁾, relative aux droits perçus à l'importation du café, non torréfié, non décaféiné de la position 09.01 A I a,

vu la décision du Conseil du 25 février 1964⁽⁴⁾ relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté et notamment son annexe VIII,

vu la décision du Conseil du 25 février 1964⁽⁵⁾ portant modification et suspension partielle de certains droits du tarif douanier commun,

vu la décision du 25 février 1964, des représentants des gouvernements des États membres de la

⁽¹⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.

⁽²⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1488/64.

⁽³⁾ JO n° 23 du 7. 2. 1964, p. 403/64.

⁽⁴⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

⁽⁵⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1485/64.

Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil ⁽¹⁾, relative aux droits perçus à l'importation de certains produits tropicaux,

vu la demande d'engager la procédure de l'article 115 alinéa 1 du traité que la république fédérale d'Allemagne a introduite auprès de la Commission par le télex de la représentation permanente de la république fédérale d'Allemagne auprès de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en date du 5 juin 1964,

considérant qu'en vertu des dispositions visées ci-dessus l'importation de café non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun, en provenance des pays autres que les États africains et malgache et les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne est soumise à la perception d'un droit de douane de 9,6% dans la république fédérale d'Allemagne et de 2% dans les pays du Benelux;

considérant que dans la république fédérale d'Allemagne ledit produit est exempt de droits de douane à l'importation des autres États membres, lorsqu'il se trouve en libre pratique dans ces derniers;

considérant que cette disparité dans le régime tarifaire appliqué par les États membres à l'égard des pays autres que les États africains et malgache et les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne est de nature à provoquer des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures tarifaires prises par la république fédérale d'Allemagne en conformité avec les dispositions visées ci-dessus,

considérant que la réalisation d'importations du produit ci-dessus mentionné constituerait les détournements de trafic dont il est question;

considérant qu'à l'occasion des travaux qui ont eu lieu auprès de la Commission avec la participation des experts des États membres, l'impossibilité de mettre en œuvre des méthodes de coopération entre les États membres a été constatée et que, dans ces conditions, la république fédérale d'Allemagne doit être autorisée à prendre les mesures de protection nécessaires;

considérant que la perception, dans les pays du Benelux, du droit de 2% ne sera applicable que jusqu'à l'expiration de la deuxième étape; qu'il convient, par conséquent, de limiter à cette date la validité des mesures de protection à autoriser;

considérant qu'il apparaît difficile d'assurer une application exacte et rapide d'une taxe de compensation à l'importation, qui devrait être calculée sur la base d'éléments variables pour chaque opération d'importation; qu'il convient, par conséquent, d'établir sous forme plus générale les conditions d'application des mesures de protection à autoriser,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à ne pas accorder le traitement communautaire à l'importation du café, non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun, en libre pratique dans les pays du Benelux et réexporté à destination de la république fédérale d'Allemagne, à moins qu'il ne soit accompagné d'une attestation de la douane de ces pays précisant que le produit en question y a été primitivement importé sous le couvert d'un certificat d'origine ou de circulation ouvrant droit au régime préférentiel à l'importation dans les États membres, délivré, soit par un des États africains ou malgache, soit par un des pays et territoires d'outre-mer, associés à la Communauté économique européenne.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date d'expiration de la deuxième étape.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1964.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1487/64.

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Missions d'États tiers

(64/454/CEE)

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le jeudi 23 juillet 1964 Son Excellence M. l'ambassadeur Olavi Murto, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission de Finlande auprès de la Communauté économique européenne.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 383 lancé par le Suriname pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(64/455/CEE)

Appel d'offres: 5**Convention:** 216/N/SU/E**Projet:** 12.41.102**Objet:**

Construction du «Port de Paramaribo (Suriname) — première partie», en quatre lots. Les travaux comprennent essentiellement :

Lot n° 1: La construction d'un quai d'une longueur de 520 m et d'une largeur de 55 m, fondé sur pieux en béton armé.

La construction d'un bâtiment pour bureau de douane.

L'aménagement d'un lieu de chargement et de débarquement fondé sur pieux également.

Le revêtement de routes et de dépôts à ciel ouvert.

Exécution de travaux complémentaires (entre autres, installation électrique et adduction d'eau).

Lot n° 2: La construction d'un bureau de port.

Lot n° 3: La construction d'une passerelle en bois pour pétroliers.

Lot n° 4: L'aménagement des routes et du réseau d'égouts.

Les concurrents ont la possibilité de soumissionner pour un seul lot, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots.

Estimation:

13 000 000 de florins Suriname (Sf) (équivalant à environ 6.900.000 U.S. dollars).

Délai d'exécution:

La réception définitive des travaux doit avoir lieu au plus tard le 1^{er} juillet 1968.

Les soumissions,

en langue néerlandaise, sont à envoyer, sous pli recommandé, au «Directeur van het Bouwbureau van Openbare Werken en Verkeer, Direktoraat Waterstaat Suriname», Kleine Waterstraat 8, à Paramaribo (Suriname), où elles doivent parvenir avant 12 heures locales le 7 janvier 1965. L'ouverture des plis aura lieu en séance publique à l'adresse, la date et l'heure indiquées ci-dessus.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue néerlandaise, peut être obtenu auprès de la «Stichting Planbureau Suriname», Gravenstraat 5, Paramaribo (Suriname), contre paiement au caissier de la Stichting, ou contre virement au compte de la «Stichting Planbureau Suriname» auprès de la Surinaamse Bank à Paramaribo, de la somme mentionnée ci-dessous, en indiquant comme référence: «Bestek Haven Paramaribo».

Prix du dossier:

- a) Pour les dossiers retirés sur place: 450 Sf.
b) Pour les dossiers à envoyer (envoi par avion, franco de port): 475 Sf.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Ministerie van Openbare Werken en Verkeer, Kleine Waterstraat, Paramaribo;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11
La Haye, Mauritskade 39
Luxembourg, 18 rue Aldringer
Paris 16^e, 61 rue des Belles-Feuilles
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

Ministerie van Openbare Werken en Verkeer, Direktoraat Waterstaat Suriname, Kleine Waterstraat 8 à Paramaribo (Suriname).

Visite des lieux:

Cette visite aura lieu le 13 octobre 1964 à 13 h 30, heure locale. Lieu de rassemblement: terrain du port, entrée près de l'emplacement Beckhuizen.

Note d'information:

Toutes les questions posées par les intéressés, soit oralement ou par écrit, soit lors de la visite sur place, ainsi que les réponses données ou à donner, seront reprises dans un recueil dénommé «Note d'information». Ce document pourra être consulté à partir du 10 novembre 1964, à la Commission de la Communauté économique européenne et aux services d'information des Communautés européennes dont les adresses sont indiquées plus haut. Cette note d'information sera envoyée gratuitement à tout acheteur du dossier d'appel d'offres.

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Résultats d'appels d'offres

(64/456/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 249 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 124 du 28 novembre 1962,

concernant: Fourniture et pose de canalisations d'adduction d'eau à la Martinique, les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

«Socea», Société eau et assainissement — Socoman,

(Siège social France — agence locale).

4.689.534,64 FF (soumission retenue).

Participation: 7 entreprises.

(64/457/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 250 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 124 du 28 novembre 1962,

concernant: Exécution de travaux de génie civil; construction de 26 réservoirs en béton armé (Martinique),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Société Entrepose,

161, rue de Courcelles, Paris 17°.

519.412,60 FF (soumission retenue).

Participation: 6 entreprises.

(64/458/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 251 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 124 du 28 novembre 1962,

concernant: Construction et équipement de deux stations de traitement et de 7 stations de relèvement pour les eaux du Nord de la Martinique,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires:

— Entr. Dantin René (Martinique),

— Entr. Gnesotto Père et Fils (Martinique),

— Entr. Pinet-Valide Landry (Martinique),

— Entr. Roy-Camille Jules (Martinique),

— Société antillaise de travaux et d'entreprises (Martinique),

— Socea — Société eau et assainissement — Socoman (siège social Paris; agence locale),

(conjointement et solidairement).

1.792.436,65 FF (soumission retenue).

Participation: 2 entreprises.

(64/459/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 252 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 135 du 15 décembre 1962,

concernant: Construction de l'école normale supérieure de Yaoundé (Cameroun),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Entreprise «G.E.C.I.C.A.M. Entreprise de génie civil et construction au Cameroun»

B.P. 516 — Yaoundé.

292.567.295 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation: 2 entreprises.

(64/460/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 287 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 65 du 26 avril 1963,

concernant: Extension du centre d'apprentissage de garçons à Bougie (département de Sétif) (Algérie),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Sotrafom — Alger.

1.177.420,41 FF (soumission retenue).

Participation: 1 entreprise.

(64/461/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 288 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 65 du 26 avril 1963,

concernant: Travaux d'extension du centre d'apprentissage de Tlemcen (Algérie),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Zapata Agapito — Montagane (Tlemcen).

706.892,50 FF (soumission retenue).

Participation: 7 entreprises.

(64/462/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 319 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 131 du 28 août 1963,

concernant: Fourniture de mobilier, de matériel technique et de véhicules destinés à l'institut d'économie rurale à Bamako (Mali),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires:

Lot 5: Établissements Vezia — Bamako (siège social: Bordeaux).

1.287.500 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Lot 6: Manutention africaine (siège social au Sénégal),

B.P. 143 — Bamako.

490.000 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation: 5 entreprises.

(64/463/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 323 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 137 du 21 septembre 1963,

concernant: Exécution d'un programme de travaux nécessaires pour la réalisation d'un centre de formation professionnelle et technique, dit «Collège technique de Fort-Lamy» (Tchad),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires:

— «S.T.E.G.» Société tchadienne d'entreprises générales,

B.P. 211, Fort-Lamy;

— «Setuba — Tchad» Société d'études et de travaux pour l'utilisation du béton armé,

B.P. 66, Fort-Lamy;

(conjointement et solidairement).

126.621.167 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation: 6 entreprises.

(64/464/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 325 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 du 29 septembre 1963,

concernant: Fourniture de mobilier et matériel divers destiné à l'équipement d'un pavillon d'hospitalisation à l'hôpital de Majunga (Madagascar),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires:

Lots 1 et 2: Société Techni-Labo — rue de Liège — Tananarive;

2.723.268 FMG (soumission retenue).

Lots 4 et 9: Établissements J.C.A. Lemaire — 14, rue Georges-Mandel — Tananarive;

2.720.076 FMG (soumission retenue).

Lots 5 et 8: S. à r. l. Marcel Guérin et Fils — 13, rue de Nice — Tananarive;

2.742.998 FMG (soumission retenue).

Lot 6: M. Maxime Guenette — Tamatave;

4.133.182 FMG (soumission retenue).

Lot 10: Société Cimelta — Ouest — Ambohijanahary — Tananarive;

1.191.880 FMG (soumission retenue).

Participation: 22 entreprises.

(64/465/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 326 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 148 du 15 octobre 1963,

concernant: Exécution des travaux d'assainissement pluvial et de drainage de 651 hectares de la ville de Cotonou (Dahomey),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

Sofra. TP — Société française de travaux publics

11, rue Galilée — Paris 16^e ,

Agence Abidjan (Côte-d'Ivoire).

487.546.360 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation: 10 firmes ou groupements.

(64/466/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 331 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 154 du 26 octobre 1963,

concernant: Aménagement de la route reliant le centre d'Analavory à l'itinéraire Mahasolo-Tsiroanomandidy (Route de la Sakay) — Madagascar,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires:

— «S.N.T.P.» Société nationale de travaux publics,

10, rue Cambacérès — Paris,

Agence Madagascar;

— «S.G.T.E.» Société des grands travaux de l'Est,

92, avenue Kléber — Paris,

Agence Madagascar;

— «Citroa» Compagnie internationale de terrassements, routes et ouvrages d'art,

2, rue Didier, Paris,

Agence Madagascar,

(conjointement et solidairement),

440.717.520 FMG (soumission retenue).

Participation: 4 entreprises.

(64/467/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 336 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 180 du 10 décembre 1963,

concernant: Construction de 20 puits pastoraux dans le Hodh oriental — dans le Sud-Est de la république islamique de Mauritanie,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires:

— Travaux Afrique — 36 bis, rue de Moulin-des-Prés, Paris 13^e ,
Agence Nouakchott, B.P. 9;

— Elaf — Dakar (Sénégal),

— Socim — Nouakchott;

— Haniel & Lueg — Düsseldorf,

(conjointement et solidairement).

201.664.968 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation: 4 entreprises/groupements.

(64/468/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 341 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 188 du 28 décembre 1963,

concernant: Exécution de 5 forages dans la république du Niger,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires:

— Hydraulique Afrique (Dakar),

— Haniel & Lueg (Grafenberg — Düsseldorf),

— Elaf (Dakar),

(conjointement et solidairement).

29.664.100 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation: 2 entreprises.

(64/469/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 342 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 1 du 8 janvier 1964,

concernant: Travaux d'aménagement de la route Kaedi-Kiffa (Mauritanie),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire

Sotrafom

B.P. 3152, Dakar (Sénégal).

367.859,101 fr. C.F.A. (soumission retenue).

Participation: 3 entreprises/groupements.
